

RÈGLEMENT NO : 2013-56

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

Modification

2013-56-1

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 11 mars 2015 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	14 janvier 2013
Adoption du règlement :	10 juin 2013
Publication :	19 juin 2013
Entrée en vigueur :	19 juin 2013

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à mettre en fourrière, vendre à son profit, éliminer tout animal errant ou dangereux et isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté ;
- CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS ET ADMINISTRATION

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :
 - « **animal domestique** » : désigne un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci, dont notamment un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite ;
 - « **animal sauvage** » : les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe A. »
 - « **autorité compétente** » : Personne, service ou organisme désigné par le conseil pour faire respecter les dispositions du présent règlement ;
 - « **chat errant** » : tout chat en liberté ailleurs que sur le terrain de son propriétaire ;
 - « **chenil** » : un endroit où un propriétaire garde plus de deux chiens ou chats ;
 - « **chien dangereux** » : tout chien qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :
 - i) qui manifeste des tendances naturelles et un tempérament le prédisposant à attaquer ou à blesser, sans provocation, des personnes ou d'autres animaux ;
 - ii) qui, sans provocation, part à la poursuite de personnes qui s'en approchent ;
 - iii) qui constitue de manière continue un danger grave pour des personnes ou d'autres animaux ;
 - iv) qui, sans provocation, attaque ou mord une personne ou un animal domestique ;
 - v) qui est dressé pour attaquer sur un ordre de son propriétaire ;
 - « **chien d'assistance** » : tout chien entraîné pour accroître l'autonomie d'une personne atteinte d'un handicap visuel, auditif, psychologique ou physique ou dont la mobilité est autrement réduite ;
 - « **chien errant** » : tout chien qui n'est pas en laisse et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire ;
 - « **fourrière** » : un endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené aux fins de l'application du présent règlement ;
 - « **gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ;

« **muselière** » : appareil qui, entourant ou couvrant le museau d'un chien, tout en évitant de le faire souffrir, l'empêche de mordre ;

« **parc canin** » : un endroit public aménagé par la Ville et réservé aux chiens qui peuvent s'y promener librement, sans laisse ;

« **Ville** » : la Ville de Kirkland.

CHAPITRE II – GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

2. Nul propriétaire ou occupant d'un immeuble ou partie d'immeuble ne peut garder plus de deux (2) animaux domestiques de chaque espèce dans son immeuble ou partie d'immeuble. Le propriétaire d'une chienne ou d'une chatte qui met bas une portée peut cependant garder les chiots ou chatons jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de trois (3) mois.
3. Nul ne peut garder des animaux sauvages, de ferme ou exotiques sur le territoire de la Ville.
4. Le propriétaire ou gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'abri et les soins élémentaires nécessaires.
5. Le propriétaire ou le gardien d'un animal ne doit pas l'abandonner dans les limites de la Ville.
6. Nul ne doit causer, ni permettre qu'on cause à un animal une douleur, une souffrance ou une blessure sans nécessité.

CHAPITRE III - ENREGISTREMENT DES CHIENS

7. Tout propriétaire d'un chien résidant dans la Ville doit, dans les trente (30) jours suivant l'acquisition d'un tel animal :
 - a) fournir à la Ville les informations suivantes relativement au chien : sa race, son sexe, sa couleur et son nom, le fait qu'il soit stérilisé ou non et tout autre signe distinctif permettant de l'identifier ;
 - b) acquitter les droits d'enregistrement de 30 \$ pour deux (2) années complètes, payables le 1^{er} juillet de chaque année paire ;
 - c) attacher la médaille d'identité donnée avec la licence au cou du chien en tout temps ;

Nonobstant ce qui précède, les droits d'enregistrement pour le propriétaire qui enregistre un chien pour la première fois entre le 1^{er} juillet d'une année impaire et le 30 avril d'une année paire sont de 15 \$. Tout nouvel enregistrement d'un chien fait à partir du 1^{er} mai d'une année paire demeure valide jusqu'au 30 juin de la prochaine année paire.

8. Les frais perçus en vertu du présent chapitre de toute personne gardant un chien dans la municipalité sont dus et payables en entier par ces personnes, quelle que soit la période de temps durant une année qu'elle garde un chien. Ces frais sont non remboursables.
9. Aucun frais n'est exigible pour l'enregistrement d'un chien d'assistance.
10. Advenant la perte ou la destruction de la médaille d'identité, une médaille de remplacement peut être obtenue gratuitement.
11. L'autorité compétente peut saisir et mettre à la fourrière un chien qui ne porte pas la médaille exigée en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE IV – CONTRÔLE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

12. Le gardien d'un chien doit, en tout temps, tenir son chien en laisse lorsqu'il le promène en public. Il doit s'assurer d'avoir la force physique requise pour maîtriser le chien afin que celui-ci ne lui échappe pas.

Aux fins du présent règlement, une laisse doit être d'une longueur maximale de 1,5 mètre, incluant la poignée, et doit s'attacher au chien par le biais d'un collier en cuir ou en nylon plat tressé muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur.

13. Le gardien d'un chien peut laisser ce dernier circuler sans laisse à l'intérieur d'un parc canin s'il ne constitue pas une menace pour un autre chien ou une personne qui s'y trouve.
14. Aucun chien qui vit habituellement en dehors des limites de la Ville ne peut être apporté dans les limites de celle-ci à moins que le chien ne porte une médaille d'identité délivrée par la municipalité ou l'arrondissement où ledit chien vit d'une façon habituelle, le cas échéant.
15. Nul gardien d'animal ne doit permettre à son chien ou chat de :
- a) causer un dommage à la propriété d'autrui ;
 - b) menacer la sécurité d'autrui ;
 - c) hurler, aboyer ou miauler au point de troubler la paix ou d'importuner le voisinage ;
 - d) déplacer des ordures ;
 - e) quitter sa propriété et d'errer dans les limites de la Ville ;
 - f) se retrouver sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public ;
 - g) se retrouver sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire de celle-ci ;
 - h) se retrouver dans un parc, terrain de jeux ou place publique de la Ville.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux chiens d'assistance lorsqu'ils accompagnent une personne aveugle en lui servant de guide.

16. Le gardien de tout chien doit nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les excréments dudit chien.
17. Toute personne qui promène un chien doit être munie d'un récipient, d'une pelle ou autre outil semblable pour ramasser les excréments dudit chien.
18. Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé dans les conditions suivantes :
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - b) dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir, de telles clôtures devant être dégagées de toute accumulation de neige ou de tout autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos ;
 - c) tenu au moyen d'une laisse ; ou
 - d) attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique, ces articles doivent être d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer ou de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain, d'une allée ou d'une aire commune.
19. Le gardien d'un chien dangereux doit respecter les mesures additionnelles suivantes :
- a) s'assurer que les murs et le dessus de l'enclos mentionné au paragraphe b) de l'article 18 soient solidement fixés et si le plancher n'est pas fixé aux parois latérales, celles-ci doivent être enfoncées dans le sol à une profondeur d'au moins un pied ;
 - b) s'assurer qu'un jeune enfant ne peut pas pénétrer seul dans la maison ou l'enclos où est gardé le chien ;
 - c) tenir son chien muselé en public ;
 - d) prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher que son chien ne morde, ne poursuive ou n'attaque une personne ou un animal.

CHAPITRE V - RESPONSABILITÉS DU CITOYEN

20. Toute personne qui blesse un animal domestique doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le propriétaire de l'animal ne peut être identifié et retracé, cette personne doit en informer la Ville ou le Service de la police.
21. Nul citoyen ne doit épandre du poison, ni installer quelque piège que ce soit, sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des chiens ou des chats errants.
22. Tout chien ou chat errant capturé par un citoyen doit être remis à la Ville ou au Service de la police.
23. Il est interdit de nourrir ou de permettre que l'on offre de la nourriture à des pigeons, des goélands, des mouettes, des écureuils, des animaux errants, des canards ou à tout animal sauvage.
 - 23.1. Il est permis de nourrir les oiseaux sauvages, à l'exception de ceux nommés à l'article 23, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cette fin, sans pour autant causer de nuisance au voisinage.
24. Il est interdit de chasser ou d'installer une trappe ou un piège pour capturer un animal, sauf lorsque requis par la Ville pour le bien commun.

CHAPITRE VI - RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

25. L'autorité compétente est autorisée à détenir tout chien qui ne porte pas de médaille d'identité, tout animal errant ou qui par son comportement constitue une menace à la sécurité ou le bien-être du public. Elle peut mettre un tel animal en fourrière et le faire garder pendant trois (3) jours entiers, au cours desquels le propriétaire dudit animal peut en reprendre possession sur paiement à la Ville des droits d'enregistrement prévus au chapitre III du présent règlement, le cas échéant, et sur paiement de la somme requise par la fourrière pour chaque jour de détention dudit chien.

Si l'animal n'est pas réclamé dans les trois (3) jours de sa mise en fourrière, ledit animal peut être éliminé par euthanasie ou laissé à l'entière responsabilité de la fourrière.

26. Lorsque l'autorité compétente constate qu'un chien répond à la définition d'un chien dangereux, soit par observation personnelle, soit après enquête faite à la suite d'une plainte, elle peut, par écrit :
 - a) aviser le propriétaire que son chien a été placé dans la catégorie des chiens dangereux ;
 - b) exiger que le propriétaire garde tel chien en conformité avec les dispositions du présent règlement applicables aux chiens dangereux ; et
 - c) aviser le propriétaire que le fait de ne pas respecter les dispositions du présent règlement en ce qui concerne la garde de son chien, peut mener à l'imposition d'une amende, la confiscation ou la destruction du chien.

CHAPITRE VII – FOURRIÈRE

27. À moins d'une disposition contraire du présent règlement, un animal domestique saisi et mis en fourrière est gardé pendant trois (3) jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais de capture et de pension, et ce, après avoir procédé à l'enregistrement de l'animal, le cas échéant.

Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique conformément au premier alinéa l'autorité compétente peut autoriser la disposition de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

Les frais de capture, de garde et de pension et de soins vétérinaires d'un animal domestique saisi et mis en fourrière conformément au présent chapitre sont à la charge du gardien qui doit les acquitter avant que son animal lui soit remis par l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS PÉNALES

28. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- **Pour une première infraction :** Un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale ;
- **Pour une récidive :** Un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

29. Pour tout animal détenu en vertu du présent règlement, la Ville peut exiger du propriétaire les frais suivants : 100 \$ pour la capture et 40 \$ par jour de pension en fourrière.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

30. Les articles 12, 17, 21 à 23 du règlement 219 sont abrogés.

31. Les règlements 66, 94-55 et 81-28 sont abrogés.

32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière

ANNEXE AAnimaux sauvages

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tabous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

Carnivores

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

Ongulés

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

Reptiles

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator).